



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° R03-2019-08-13-002

ARRÊTÉ /DEAL/ UPR / N° R03-2019-08-13-002

portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité, relative à l'aménagement de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane, sur le territoire de la commune de Matoury 97351.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors cadre, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019- 08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'inscription du projet au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, pour un montant de 25 millions, financés à parts égales par l'État et la CTG ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-03-16-006 du 16 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN 2, sur le tronçon Balata-Progt, par la réalisation d'un boulevard urbain, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU le courrier de la Collectivité Territoriale de Guyane, adressé à la Direction des Finances Publiques, en recommandé avec accusé de réception (n° 2C 061 892 3708 4) le 3 mai 2017, portant sur la demande de réactualisation de l'évaluation des immeubles privés et publics en vue d'un achat de tout ou partie du foncier à l'issue des négociations amiables, ou éventuellement en vue d'expropriation ;

VU l'arrêté n° R03-2017-12-04-010 du 04 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury 97351 ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Considérant que l'ensemble des formalités obligatoires n'a pas été accompli, privant les personnes intéressées d'une garantie essentielle concernant leur droit d'être informées d'une procédure de consultation préalable à une mesure d'expropriation ;

Considérant que l'ordonnance du 11 juillet 2019 rendue par le Tribunal administratif de la Guyane ordonnant que l'arrêté n° R03-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 déclaratif de cessibilité relatif à l'acquisition par voie d'expropriation ou à l'amiable de terrains destinés au projet d'aménagement de la RN 2, sur le tronçon BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury 97351 soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique parcellaire doit être effectuée, en concertation avec le commissaire-enquêteur et le pétitionnaire ;

Considérant le dossier d'enquête publique parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, par la DEAL, unité d'ingénierie routière;

Considérant que les acquisitions foncières et les travaux seront réalisés par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), à qui l'État a délégué sa maîtrise d'ouvrage pour cette opération d'aménagement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

Article liminaire – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° R03-2017-12-04-010 du 04 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury 97351, **est abrogé.**

Article 1^{er} - Il est procédé, pour une durée de 16 jours **du lundi 19 août au mardi 3 septembre 2019 inclus** à une enquête publique parcellaire pour permettre à la DEAL d'aménager la RN 2, au niveau de la section BALATA-PROG sur le territoire de la commune de Matoury 97351.

Le projet d'aménagement de cette voie comporte principalement :

- 2 voies pour VL et PL dans chaque sens ;
- 1 voie pour les transports en commun dans chaque sens ;
- 1 espace de circulation pour piétons et cycles dans chaque sens ;

- la création de carrefours à feux permettant l'accès à l'axe et les échanges entre quartiers ainsi que des traversées sécurisées des piétons aux feux ;
- un terre-plein central limité par des bordures hautes infranchissables ;
- des espaces verts linéaires assurant l'intégration paysagère du projet ;
- un assainissement permettant d'évacuer les eaux pluviales et protégeant le milieu récepteur par l'intermédiaire de deux bassins.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane dont le siège social est situé rue du Vieux Port, 97300, CS 76 003, 97306 Cayenne Cedex, représentée par M. Raynald Vallée, directeur. La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), représentée par M. Rodolphe Alexandre, se charge des acquisitions foncières. La personne en charge du dossier à la CTG est Mme Dominique BOUTIN – dominique.boutin@ctguyane.fr – 0594 29 52 40.

Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service infrastructures et transports et éducation routières – siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr – marc.lalo@developpement-durable.gouv.fr – 0594 25 58 23 – jean-christophe.decocq@developpement-durable.gouv.fr – 0594 25 58 14 – 0594 25 58 21 – DEAL Guyane, rue du Vieux Port – CS 76 003, 97 306 Cayenne Cedex –

Ce projet d'aménagement de voirie s'inscrit dans le cadre de décongestionnement et de sécurisation de cette voie visant, notamment grâce à :

- la requalification de la voirie pour améliorer son partage entre les différents usagers et améliorer la sécurité de ces derniers ;
- un élargissement de l'axe pour permettre une meilleure fluidification du trafic ;
- la mise en place de deux voies réservées aux transports en commun ;
- la création d'un aménagement de type boulevard urbain pour valoriser l'axe en cohérence avec les milieux traversés.

Article 2 - Par désignation du 31 juillet 2019 n° E19000015/97 le président du Tribunal Administratif de la Guyane a désigné Madame Laurie GOURMELEN, en qualité de commissaire enquêteur.

Les dates d'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur **Madame Laurie Gourmelen, responsable du pôle urbanisme de la mairie de Cayenne**, résidant à Rémire-Montjoly 97354.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées et consultables :

- À la **Mairie de Matoury**, 1 Rue Victor Céide – 97354 Matoury – 0594 35 32 32, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : **du lundi au vendredi : 7h30 à 13h30**
- Sur le **site internet de la préfecture de la Guyane** www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités – enquêtes publiques) et sur le **site internet de la DEAL** www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques 2019).
- À la **DEAL Guyane** située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 68 73, sur rendez-vous.

Le commissaire enquêteur Mme Laurie GOURMELEN recevra le public à la mairie de Matoury les jours suivants :

- Le lundi 19 août 2019 de 8h30 à 12h
- le lundi 26 août 2019 de 8h30 à 12h

Article 3 – Le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Matoury, pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- **Par voie postale**, à la mairie de Matoury, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Laurie GOURMELEN ;

- **Par dépôt** sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques 2019)
- **Par courriel** à la DEAL : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr ou à la mairie de Matoury accueil@mairie-matoury.fr

Les observations formulées par voie postale ou dématérialisée, pendant la durée de l'enquête publique, seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 4 – La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Matoury est faite par l'expropriant, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier, en application des articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préalablement à l'ouverture de l'enquête dans un délai permettant aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double avec une copie qui devra être affichée en mairie de Matoury. Si une notification ne touche pas les propriétaires, il conviendra d'afficher à la porte de la mairie, avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Celle-ci ainsi qu'un certificat du maire attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 – Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 6 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité ».

Article 7 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Matoury pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Matoury constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille soit, les vendredis 09 août 2019 et 23 août 2019.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 8 – Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la DEAL pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Les affiches mentionnées au IV de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 9 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

Article 11 – Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmise à la CTG, à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0594 29 68 73) et à la mairie de Matoury où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site de la DEAL Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2019).

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune de Matoury sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 13 août 2019

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

